

Réseaux coordonnés de professionnels de santé autour de l'enfant scolarisé

Académie d'Amiens

M Burger et C Rousseau

MEDECIN ET INFIRMIERE CONSEILLERS TECHNIQUES DU RECTEUR

• Table des matières

1.	Les réseaux coordonnés de professionnels de santé.....	3
1.1.	Préambule :	3
1.2.	Qu'est-ce qu'un Réseau coordonné de professionnels de santé autour de l'enfant scolarisé... 4	
1.3.	Organisation du Réseau coordonné de professionnels de santé autour de l'enfant scolarisé : 4	
1.4.	Articulation du Réseau coordonné de professionnels de santé autour de l'enfant scolarisé 4	
2.	Le rôle et les missions des professionnels de santé au sein du réseau.....	5
2.1.	L'examen médical de 6 ^{ème} année (Arrêté du 3 novembre 2015)	5
2.1.1.	En Grande section de maternelle.....	7
•	Le secrétaire médico-scolaire.....	7
•	L'infirmier	7
•	Le médecin	7
2.1.2.	Au cours préparatoire	7
•	Le secrétaire médico-scolaire.....	7
•	L'infirmier	7
•	Le médecin	8
2.2.	Le bilan de dépistage de 12 ^{ème} année (Arrêté du 3 novembre 2015)	8
•	Le secrétaire médico-scolaire.....	8
•	L'infirmier	8
•	Le médecin	8
2.3.	Le suivi individualisé.....	8
•	Le secrétaire médico-scolaire.....	8
▪	Dans le 1 ^{er} degré.....	8
•	Dans le 2 nd degré.....	8
•	L'infirmier	8
•	Le médecin	9
•	Vignettes.....	9
2.4.	Projet d'accueil individualisé.....	10
2.4.1.	1 ^{ère} demande	10
•	Le secrétaire médico-scolaire.....	10
•	L'infirmier	10
•	Le médecin	11
2.4.2.	Renouvellement	11
•	Le secrétaire médico-scolaire.....	11
•	L'infirmier	11

• Le médecin	11
• Vignettes.....	11
2.5. PAP	13
• Le secrétaire médico-scolaire.....	13
• Le médecin	13
• L’infirmier	14
2.6. Equipe de suivi de scolarisation	14
• Le secrétaire	14
• Le médecin	15
• L’infirmier	15
2.7. Aménagement des examens	15
• Le médecin	15
• L’infirmier	15
2.8. Visite médicale préalable à l’affectation d’un élève mineur aux travaux réglementés.....	16
• Le secrétaire médico scolaire	16
• Le médecin	16
• L’infirmier	17
2.9. Protection de l’enfant	17
• Le secrétaire médico-scolaire.....	17
• Le médecin	17
• L’infirmier	17
2.10. Maladies transmissibles nécessitant des mesures de prophylaxie et/ou de dépistage	18
• Le secrétaire médico-scolaire.....	18
• Le médecin	18
• L’infirmier	18
2.11. Gestion des évènements traumatiques	18
• Le secrétaire médico-scolaire.....	18
• Le médecin	18
• L’infirmier	19
2.12. La promotion de la santé.....	19
• Le secrétaire médico-scolaire.....	19
• Le médecin	19
• L’infirmier	20
3. Annexes.....	20

REFERENCES

- Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république.
- Code l'éducation : article L 541-1.
- Arrêté du 3 novembre 2015 : périodicité et contenu des visites médicales et de dépistage obligatoire prévu à l'article L 541.1 du code de l'éducation.
- Le décret du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.
- Circulaire n° 2003-135 du 8-9-2003 : enfants et adolescents atteints de troubles de santé (P.A.I).
- Circulaire n°2013-030 du 25 juillet 2013 : référentiel de compétences des métiers du professorat et de l'éducation.
- Circulaire n°2015-117 du 10 novembre 2015 : politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves.
- Circulaire n°2015-118 du 10 novembre 2015 : missions des médecins de l'éducation nationale.
- Circulaire n°2015-119 du 10 novembre 2015 : missions des infirmiers-ères de l'éducation nationale.
- Circulaire n° 2015-016 du 22-12-2015 : Le plan d'accompagnement personnalisé.

1. Les réseaux coordonnés de professionnels de santé

1.1. Préambule :

La circulaire de rentrée 2015 stipule que « ...le parcours de santé s'inscrit dans une politique éducative globale et est adossé à la nouvelle gouvernance académique. L'objectif de ce parcours vise la réussite scolaire de tous les élèves et la réduction des inégalités sociales. Ce dispositif est structuré autour de trois axes : l'éducation à la santé, la prévention et la protection de la santé. » Si la politique éducative de santé est l'affaire de tous, médecins et infirmiers inscrivent leurs priorités dans l'expertise qu'ils peuvent apporter à l'ensemble de la communauté éducative pour mettre en place le parcours éducatif de santé de l'élève.

En termes de prévention : « ...expertise dans la réalisation des visites médicales et de dépistage, les examens systématiques et à la demande, le repérage et le suivi de situations... » BOEN 16 novembre 2015

En termes d'éducation : « ...capacité d'identifier les demandes et besoins de santé des élèves en matière de santé et l'expertise dans la définition des projets, la planification et l'évaluation des actions de promotion de la santé en prenant en compte les facteurs de risques particuliers... » BOEN 16 novembre 2015

En termes de protection : « ...orientation des élèves le nécessitant vers des dispositifs de prise en charge adaptée... » -BOEN 16 novembre 2015-

Ainsi, ce vademécum affiche deux priorités :

- Rendre l'articulation infirmiers/médecins/secrétaire médico-scolaire lisible pour tous

- Faciliter la construction du parcours éducatif de santé de l'élève par une meilleure coordination entre le « réseau de professionnels de santé » - au regard de leurs missions-, et les équipes éducatives des établissements scolaires.

La première question qui s'est posée est : comment assurer l'égalité des prises en charge de tous les enfants sur la totalité du territoire ?

Le choix a été fait sur l'académie, de mettre en place des réseaux coordonnés de professionnels de santé autour de l'enfant scolarisé afin de favoriser la réduction des inégalités de santé.

1.2. Qu'est-ce qu'un Réseau coordonné de professionnels de santé autour de l'enfant scolarisé

Pour chaque lycée, pour chaque collège, pour chaque école primaire, il est constitué un « réseau coordonné de professionnels de santé autour de l'enfant scolarisé » comprenant un médecin de l'éducation nationale référent, des infirmiers de l'éducation nationale et d'un secrétariat médico scolaire.

Le réseau coordonné de professionnels de santé est chargé de l'accueil des enfants scolarisés, du suivi de leur santé, et de l'orientation des élèves le nécessitant vers des structures de soins si besoin est, par un accompagnement personnalisé.

A cet effet, l'infirmier(ère) affecté(e) sur un collège et les écoles rattachées à ce collège, partagera son temps équitablement (50% du temps sur chaque lieu) afin de permettre un suivi des élèves personnalisé et efficient.

1.3. Organisation du Réseau coordonné de professionnels de santé autour de l'enfant scolarisé :

Le secrétaire est le pivot de l'organisation du réseau coordonné de professionnels de santé autour de l'enfant scolarisé.

Les infirmiers et les médecins sont clairement identifiés au sein de chaque réseau.

1.4. Articulation du Réseau coordonné de professionnels de santé autour de l'enfant scolarisé

Le Centre Médico Scolaire est reconnu comme lieu de référence du réseau coordonné de professionnels de santé autour de l'enfant scolarisé.

Chaque IEN, chef d'établissement et directeur d'école sera destinataire à chaque rentrée scolaire des coordonnées du Réseau.

Chacun veillera à ce que le lien soit établi entre les équipes éducatives et les réseaux afin que les élèves dont les difficultés pourraient nécessiter un accompagnement spécifique et une orientation vers des structures de soins appropriées soient signalés le plus précocement possible aux

professionnels de santé concernés. Cette veille permettra de favoriser la réussite éducative de tous les élèves.

Au sein du réseau, le secrétaire recueille et transmet les informations, assure la mise en œuvre et participe à la planification des activités des médecins, et celles des infirmiers dans le 1^{er} degré. Il assure la gestion des dossiers médicaux.

Médecins et infirmier(e)s, dans le respect de leurs missions respectives, collaborent pour accueillir et accompagner chaque élève vers une prise en charge adaptée en lien avec des besoins spécifiques liés à la santé physique et psychique.

Dès le 1^{er} degré, infirmiers et médecins contribuent à la réussite scolaire des élèves en détectant précocement les difficultés susceptibles d'entraver leur scolarité. Ils assurent un suivi, un accompagnement individuel et l'orientation de l'élève vers les structures de soins appropriées.

2. Le rôle et les missions des professionnels de santé au sein du réseau

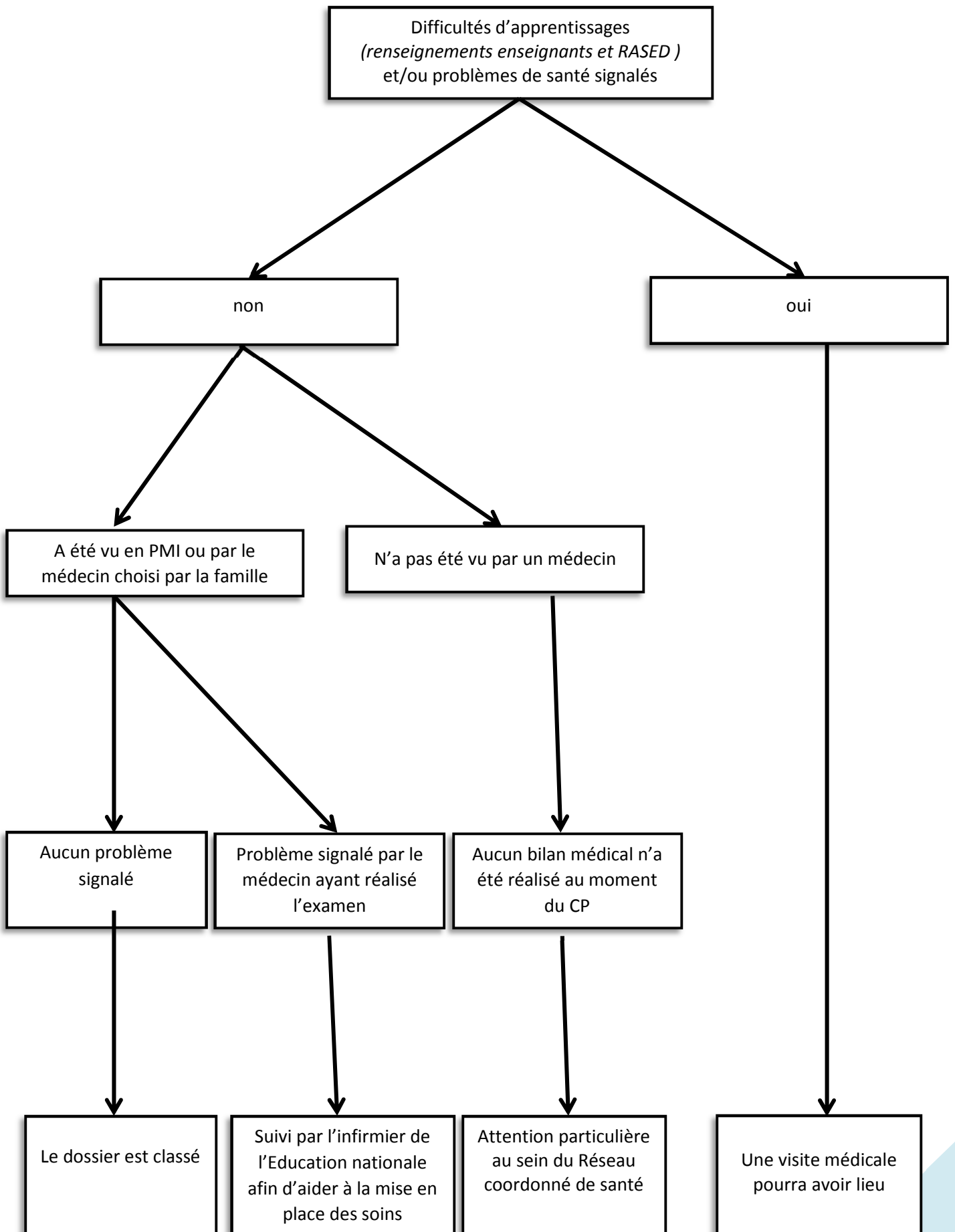
2.1. L'examen médical de 6^{ème} année (Arrêté du 3 novembre 2015)

Les nouveaux textes cités en objet (Arrêté du 3 novembre 2015, Circulaire n°2015-118 et 119 du 10 novembre 2015)

- Engagent les professionnels de santé de l'Éducation Nationale à accentuer le suivi et l'accompagnement des élèves le nécessitant vers l'accès aux soins au détriment du dépistage systématique.
- Incitent à développer un peu plus la collaboration initiée dans le cadre des réseaux coordonnés de santé, avec les partenaires, les familles et l'ensemble de la communauté éducative. Les regards croisés permettront de définir la population cible qu'il conviendra d'accompagner au mieux vers la réussite éducative.

La concertation entre les médecins de l'éducation nationale et les enseignants est primordiale, de même qu'avec les médecins traitants, les services de PMI et les familles pour déterminer les élèves présentant des difficultés d'apprentissage ou des problèmes de santé.

Les infirmiers interviendront en seconde intention, en observant une attention toute particulière pour les élèves de CP qui n'auraient pu bénéficier à minima d'un examen biométrique.



2.1.1. En Grande section de maternelle

- **Le secrétaire médico-scolaire**
 - Prévoit avec le service de PMI, l'organisation d'une rencontre annuelle avec le réseau.
 - Récupère les dossiers de PMI.
 - Effectue une cartographie des bilans effectués par la PMI (bilan puéricultrice ou examen médical).
 - Récupère les documents au niveau de l'école maternelle (observation des enseignants, feuilles de renseignements des parents) *Documents à venir**
 - Planifie avec le médecin la mise en œuvre des examens médicaux.
 - Planifie avec l'infirmier le suivi des élèves dépistés suite à un examen médical (médecin de PMI, médecin traitant, médecin de l'éducation nationale).
 - Assure la gestion des dossiers médicaux.
- **L'infirmier**
 - Participe à la rencontre des professionnels du service de PMI
 - Effectue le suivi des élèves dépistés par les professionnels de PMI, le médecin traitant ou le médecin de l'éducation nationale en concertation avec le médecin de l'Education Nationale.
- **Le médecin**
 - Participe à une rencontre avec les professionnels du service de PMI.
 - Evalue les besoins des élèves :
 - A partir des observations des enseignants (document à venir).
 - Suite aux rencontres avec le RASED.
 - A partir des dossiers médicaux de PMI.
 - A partir des feuilles de renseignements remplies par les familles.
 - Effectue une visite médicale pour les élèves repérés en fonction de son évaluation.
 - Réalise une synthèse avec l'enseignant, le RASED et l'infirmier de l'éducation nationale.

2.1.2. Au cours préparatoire

- **Le secrétaire médico-scolaire**
 - Signale les enfants qui n'ont pas eu de visite médicale de 6^{ème} année par le médecin de l'éducation nationale.
 - Organise et recueille les données transmises par l'école (documents à venir).
 - Gère les dossiers médicaux.
 - Met en œuvre et planifie le suivi du bilan de 6 ans après concertation du médecin et de l'infirmière.
- **L'infirmier**
 - Organise le suivi et l'accompagnement des enfants dépistés lors de l'examen médical de 6ème année.
 - Effectue les actes infirmiers de dépistage qui sont de sa compétence en cas d'absence de visite médicale.

- **Le médecin**

- Apporte son analyse spécifique pour les élèves qui lui sont signalés

2.2. Le bilan de dépistage de 12^{ème} année (Arrêté du 3 novembre 2015)

Le protocole d'urgence sera « activé » pour créer les conditions favorables à la réalisation du bilan de 12 ans, et respecter les règles de confidentialité qui sont exigées dans le cadre de l'accueil personnalisé des élèves.

- **Le secrétaire médico-scolaire**

- S'assure du transfert des dossiers utiles au collège en concertation au sein du réseau coordonné.

- **L'infirmier**

- Réalise le bilan de 12ème année pour tous les élèves de 6^{ème}.
- Tient compte des observations des autres membres de l'équipe éducative.
- Indique au médecin de l'éducation nationale les élèves qui lui paraissent nécessiter d'un examen médical personnalisé.
- Organise le recueil de l'enquête « santé en ligne » dans le cadre des études épidémiologiques selon le protocole en cours.

- **Le médecin**

Sollicité par l'infirmier, il apporte son analyse spécifique lors du bilan de la douzième année prévu par les textes cités en référence.

2.3. Le suivi individualisé

- **Le secrétaire médico-scolaire**

- **Dans le 1^{er} degré**

- Centralise les renseignements nécessaires fournis par l'enseignant à l'évaluation de la situation. (Document à venir* : coordonnées famille, raison de la demande, suivi ou non par RASED, aménagements pédagogiques en cours).
- Met en œuvre le suivi programmé par l'infirmier et/ou le médecin de l'éducation nationale dans l'école.

- **Dans le 2nd degré**

- Après concertation entre l'infirmier et le médecin de l'éducation nationale, organise, si besoin, le passage du médecin de l'éducation nationale dans l'établissement.
Document de demande d'avis à venir*

- **L'infirmier**

- Accueille et accompagne l'élève dans le cadre de consultations infirmières spécifiques.
- Organise un suivi de l'état de santé des élèves en complément des visites médicales et de dépistages obligatoires chez les élèves.

- Évalue les besoins en santé à partir de données sur la santé et la scolarité de l'élève, définit des priorités et organise, si besoin est, le suivi de l'état de santé de l'élève.
- Indique au médecin de l'éducation nationale (document à venir*) les élèves qui lui paraissent avoir besoin d'une expertise médicale personnalisée (y compris élèves signalés par les équipes éducatives pour troubles du comportement, retard scolaire...).

• Le médecin

- Le médecin de l'éducation nationale apporte son expertise sur l'accompagnement et l'orientation des élèves qui lui sont signalés vers les structures de soins appropriées ; Il effectue le lien entre l'élève, la famille, les soignants, le RASED (dans le 1^{er} degré) les COP et AS (dans le 2^d degré) et l'équipe éducative pour permettre une éventuelle adaptation de la scolarisation.
- Le médecin effectue un retour auprès de l'infirmier. (document à venir*)



• Vignettes

L'école élémentaire X appelle pour signaler les difficultés de comportement de l'élève Y en CE 2 :

- Le secrétaire médico-scolaire : recueille les renseignements par écrit transmis par l'école ; renseignements administratifs, description des difficultés, signalement ou non au RASED, suivi en cours et aménagements pédagogiques déjà mis en place.
- Dans le cadre du réseau coordonné de santé : l'infirmier met en œuvre les actes qui sont de sa compétence en lien avec l'école, le RASED, la famille pour évaluer les besoins en santé. (téléphone, courriel, bilan individuel ...).
- Transmission au médecin si nécessité d'une expertise médicale.
- Synthèse en réseau coordonné de santé.

Au lycée d'enseignement général et technologique, un enseignant s'interroge sur la somnolence matinale d'un élève. Il en fait part à l'infirmier.

- L'infirmier met en œuvre les actes infirmiers de dépistage qui sont de sa compétence en lien avec l'équipe éducative, la famille
- Transmission au médecin du réseau si nécessité d'expertise médicale

2.4. Projet d'accueil individualisé

La mise en place des PAI relève de la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003.

La procédure à mettre en œuvre au sein du réseau doit relever d'une collaboration entre chaque professionnel afin de répondre au plus près aux besoins des élèves, tout en tenant compte des caractéristiques de chaque établissement.

Eléments incontournables :

- La demande est faite par la famille ou en accord avec la famille sur indication du médecin de l'éducation nationale.
- Le médecin de l'éducation nationale concourt à l'élaboration du PAI en lien avec la famille, les professionnels de santé qui suivent l'enfant, les membres de l'équipe éducative et les représentants des collectivités territoriales.
- L'infirmier participe à sa mise en œuvre dans le 1^{er} et le 2nd degré.



Un PAI ne s'établit pas en fonction de la pathologie mais en fonction de son retentissement. Il permet à l'élève atteint d'une maladie chronique de suivre une scolarisation la plus normale possible.

Les médecins de l'éducation nationale ont à disposition des documents type académique permettant de faciliter l'élaboration du PAI.

2.4.1. 1^{ère} demande

• Le secrétaire médico-scolaire

- Gère et organise les demandes de PAI (réception des documents : demandes des familles et ordonnances ou protocole signé par les médecins traitants)
- A la demande du médecin, organise en lien avec l'école la réunion pour la rédaction du PAI.
- Tient à jour le listing des PAI 1^{er} et 2^d degré dans le réseau.

• L'infirmier

- Gère et organise les demandes de PAI dans le 2nd degré (réception des documents : demandes des familles et ordonnances des médecins traitants) et les transmet au médecin de l'éducation nationale par l'intermédiaire des secrétaires.
- Participe à la mise en œuvre du protocole de soins et d'urgence prévu dans le cadre du projet d'accueil individualisé (PAI) dans le 1^{er} et le 2nd degré.
- Transmet au Centre Médico Scolaire (CMS) le listing des PAI du 2nd degré.



L'élaboration et l'écriture du PAI ne relève pas des actes infirmiers

• Le médecin

- S'assure de l'indication du PAI.
- Concourt à l'élaboration du PAI (Le médecin de l'éducation nationale fait le lien entre la famille, les professionnels de santé qui suivent l'enfant, les membres de l'équipe éducative et les représentants des collectivités territoriales de façon à élaborer, selon la situation, dans le cadre du PAI, un protocole de soins, un protocole d'urgence ou des aménagements).
- Si le médecin constate une difficulté particulière de mise en œuvre du PAI il le signale à l'infirmière qui apportera une attention immédiate à cette mise en œuvre (suivi prioritaire...).

2.4.2. Renouvellement

• Le secrétaire médico-scolaire

Gère et organise les demandes de renouvellement des PAI :

- Envoi des avis de renouvellement, via les établissements scolaires, aux familles en fin d'année scolaire.
- Réception des documents : demandes des familles et ordonnances ou protocole signés par les médecins traitants.

Les familles sont chargées de signaler au chef d'établissement ou directeur d'école, l'existence d'un PAI en cas de changement d'établissement.

• L'infirmier

- Gère et organise les demandes de renouvellement PAI dans le 2d degré (réception des documents : demandes des familles et ordonnances des médecins traitants) et transmission au médecin de l'éducation nationale par l'intermédiaire des secrétaires.
- Participe à la mise en œuvre du protocole de soins et d'urgence prévu dans le cadre du projet d'accueil individualisé (PAI) dans le 1^{er} et le 2nd degré.
- Transmets au CMS le listing des PAI du 2nd degré

• Le médecin

- Evalue la situation au regard des éléments dont il dispose.
- Concourt si besoin à l'actualisation du PAI

• Vignettes



A l'école maternelle, la famille d'une élève de grande section de maternelle demande le renouvellement d'un PAI pour asthme

- *La secrétaire réceptionne les documents transmis à l'école : la demande de PAI des parents, l'ordonnance du médecin traitant avec le protocole de prise en charge*
- *Le médecin s'assure de l'absence de changement dans la prescription ou dans l'organisation au sein de l'école*
- *L'infirmier s'assure de la mise en œuvre de ce renouvellement lors du suivi effectué dans cette école.*

A l'école élémentaire, la famille d'un élève de CP demande la mise en place d'un PAI pour leur garçon atteint d'une mucoviscidose.

- La secrétaire réceptionne les documents transmis par l'école : la demande de PAI des parents, l'ordonnance du médecin traitant avec le protocole de prise en charge.
- Le médecin de l'éducation nationale : en lien avec la famille et le directeur d'école concourt à l'élaboration du PAI à partir de l'ordonnance du médecin traitant. Etant donné la complexité de la prise en charge une réunion est organisée à l'école en présence du médecin.
- La secrétaire s'assure auprès du directeur d'école de l'organisation de cette réunion.
- L'infirmier, lors du suivi effectué dans cette école, s'assure de la mise en œuvre du PAI

A l'école élémentaire, la famille d'un élève de CE2 demande la mise en place d'un PAI pour leur fille épileptique.

- La secrétaire réceptionne les documents transmis par l'école : la demande de PAI des parents, l'ordonnance du médecin traitant avec le protocole de prise en charge.
- Le médecin de l'éducation nationale : en lien avec la famille et le directeur d'école élabore le PAI à partir de l'ordonnance du médecin traitant.
- En l'absence de complexité de prise en charge, l'infirmier lors du suivi effectué dans cette école, s'assure de la mise en œuvre du PAI.

A l'école élémentaire, une famille signale au directeur d'école l'épilepsie de leur enfant. Le directeur leur parle du PAI. La famille n'est pas opposée, mais s'interroge

- Le directeur contact le réseau coordonné.
- Le médecin de l'éducation nationale, en lien avec la famille et le médecin de l'enfant juge que le PAI n'est pas nécessaire (épilepsie stabilisée depuis 3 ans).

Au collège, la famille d'un élève de 5^{ème} demande le renouvellement d'un PAI pour allergie alimentaire.

- La secrétaire réceptionne, par l'intermédiaire de l'infirmier, les documents transmis au collège : la demande de PAI des parents, l'ordonnance du médecin traitant avec le protocole de prise en charge.
- Le médecin s'assure de l'absence de changement dans la prescription ou dans l'organisation au sein du collège.
- L'infirmier s'assure de la mise en œuvre de ce renouvellement au sein du collège.

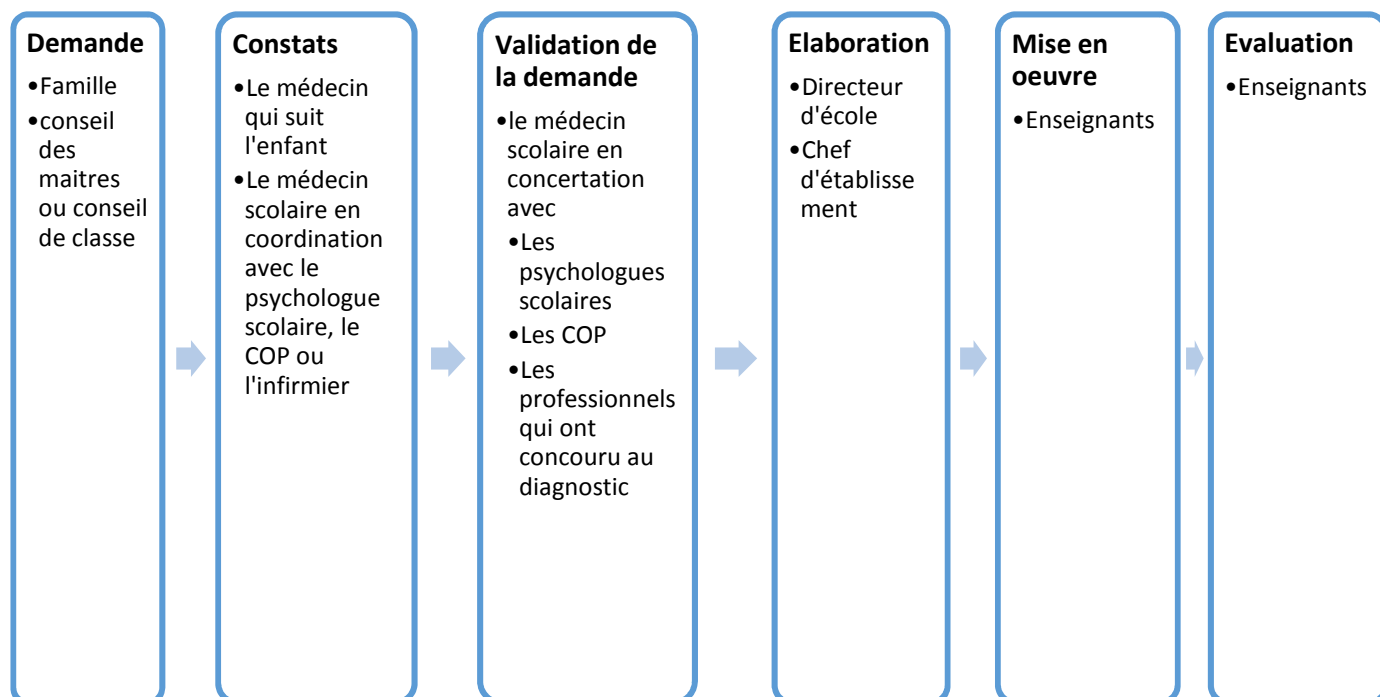
Au lycée, la famille d'un élève de 1^{ère} a demandé le renouvellement du PAI pour allergie alimentaire.

- La secrétaire réceptionne, par l'intermédiaire de l'infirmier, les documents transmis au lycée : la demande de PAI des parents, l'ordonnance du médecin traitant avec le protocole de prise en charge.
- Le médecin s'assure de l'absence de changement dans la prescription ou dans l'organisation au sein du lycée. Un voyage scolaire d'une semaine à l'étranger est programmé.
- L'infirmier s'assure de la mise en œuvre du renouvellement du PAI au sein du lycée et en prévision du voyage scolaire. En cas de difficulté l'infirmier se rapproche du médecin.

2.5. PAP

La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école introduit le Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP).

Le décret du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves définit le PAP comme une aide apportée aux élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages. Il envisage les mesures pédagogiques permettant à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé.



• Le secrétaire médico-scolaire

- En lien avec le médecin de l'éducation nationale, rassemble les éléments nécessaires à l'étude du PAP.
- Tient à jour liste des PAP

• Le médecin

- Participe, avec le médecin qui suit l'enfant, au constat des troubles des apprentissages soit à l'issue de son examen, soit à partir des bilans psychologiques et paramédicaux réalisés par le psychologue, l'orthophoniste ou tout autre acteur partie prenante du projet auprès de l'élève.
- Travaille en collaboration avec le psychologue scolaire ou le COP.
- Donne un avis sur la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP).



La présence du médecin à l'élaboration du PAP n'est pas obligatoire. La mise en œuvre du PAP relève des enseignants sous la responsabilité du chef d'établissement ou du directeur d'école.



- **l'infirmier**

L'élaboration et la mise en œuvre d'un PAP ne relève pas des actes infirmiers.

- Assure le suivi des élèves, en concertation avec le médecin de l'éducation nationale, afin d'accompagner les familles pour la réalisation des bilans médicaux nécessaires et au retour des comptes rendu au médecin de l'éducation nationale.
- Est attentif au vécu de la scolarité de l'élève et de son bien-être. Interpelle de nouveau le médecin si nécessaire.

2.6. Equipe de suivi de scolarisation

Art. D. 351-10 du code de l'éducation

Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

- Elle est réunie **par l'enseignant référent de scolarisation** en concertation avec le chef d'établissement ou le directeur d'école concerné.
- Elle comprend nécessairement l'élève, ou ses parents, ou son représentant légal ainsi que l'enseignant référent de scolarisation. Les parents de l'élève peuvent se faire assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.
- Elle facilite la mise en œuvre et assure le suivi du projet personnalisé de scolarisation (PPS).
- Elle procède au moins une fois par an à l'évaluation du PPS et de sa mise en œuvre. Le GEVA-Sco est le support d'évaluation de la mise en œuvre du PPS, lors de l'équipe de suivi de la scolarisation.
- Ce document est adressé par l'enseignant référent à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et à l'élève majeur ou, s'il est mineur, à ses parents ou son responsable légal. Il est également adressé au directeur d'école, au chef d'établissement, au centre médico-scolaire ou au directeur de l'établissement ou du service médico-social chargés de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation.
- Après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, le projet personnalisé de scolarisation(PPS) est transmis à l'élève majeur ou, s'il est mineur, à ses parents ou son responsable légal, à l'enseignant référent ainsi qu'au directeur d'école, au chef d'établissement ou au directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social ainsi qu'aux membres de l'équipe éducative chargés de le mettre en œuvre dans la limite de leurs attributions respectives.



Le médecin et/ou l'infirmier décide de leur présence aux ESS en fonction des éléments portés à leur connaissance et de l'expertise qu'ils en font.

- **Le secrétaire**

- Tient à jour le listing des élèves bénéficiant d'un PPS sur son secteur d'intervention.
- Est en lien avec l'enseignant référent de scolarisation pour la planification des ESS où la présence du médecin de l'éducation nationale ou de l'infirmier est nécessaire.

• Le médecin

- Rencontre régulièrement les enseignants référents de scolarisation.
- Définit en fonction des éléments portés à sa connaissance (par l'école ou l'établissement scolaire, la famille, le RASED ...) sa participation aux ESS.
- Privilégie entre autres, les ESS en lien avec
 - l'orientation, notamment vers les sections d'enseignement professionnel ;
 - la mise en œuvre des périodes de formation en milieu professionnel ;
 - les difficultés à l'inclusion.

• L'infirmier

- Est attentif au vécu de la scolarité de l'élève et à son bien-être.
- Contribue à l'analyse des besoins particuliers et aux conditions de réalisation de l'inclusion avec l'ensemble de l'équipe éducative.
- Définit sa participation aux ESS en fonction des éléments qui lui sont communiqués.
- Participe à la mise en œuvre des soins, des aides techniques et des aménagements nécessaires.

2.7. Aménagement des examens

- Pour qui ?
 - Candidats en situation de handicap ou atteint d'une maladie chronique qui présentent en comparaison avec une personne du même âge une limitation d'activité.
 - Connus ou non de la MDPH.
- Pour rétablir l'égalité des chances.
- Pour tous types d'épreuves, d'examen et de concours du second degré et de l'enseignement supérieur organisés par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des établissements sous tutelles de ce ministère.
- Cette demande est en fonction :
 - du retentissement du handicap.
 - des aménagements mis en place durant la scolarité, validés par un PPS, PAI, PAP, ...
 - De la réglementation de chaque examen, épreuve ou partie d'épreuve.

• Le médecin

Pourra donner utilement son avis pour l'aménagement des conditions de passation des examens ou concours.



Le certificat médical nécessaire au dossier d'aménagement d'examen sera rédigé par le médecin qui connaît le mieux l'enfant, pas nécessairement par le médecin de l'éducation nationale.

• L'infirmier

Dans le cadre de son suivi, l'infirmier de l'éducation nationale signale au chef d'établissement les élèves susceptibles, à sa connaissance, de pouvoir bénéficier d'aménagement d'examens ou de concours.



La constitution et la transmission des dossiers ne relève pas des missions et activités de l'infirmier(ère) de l'éducation nationale.

2.8. Visite médicale préalable à l'affectation d'un élève mineur aux travaux réglementés

Depuis le 17 avril 2015, la réglementation relative à la protection des jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, en formation professionnelle ou en emploi, a été réformée. La nouvelle procédure est définie par les textes suivants :

- Décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 relatif *aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans.*
- Décret n°2015-443 du 17 avril 2015 relatif à *la procédure de dérogation prévue à l'article L.4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans.*
- Décret n°2015-444 du 17 avril 2015 *complète l'article D. 4153-30 du code du travail relatif à l'affectation des jeunes âgés de moins de 18 ans à des travaux temporaire en hauteur.*

Pour répondre au nouveau dispositif réglementaire concernant la procédure de dérogation aux travaux réglementés pour les jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, le Rectorat d'Amiens et la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie (DIRECCTE) ont travaillé conjointement pour apporter un accompagnement aux établissements d'enseignement relevant de l'éducation nationale et répondre aux attentes suivantes :

1. Mettre en place une procédure harmonisée au plan académique et facilitant la démarche des établissements d'enseignement.
2. Apporter une réponse administrative adaptée répondant aux obligations réglementaires fixées par les nouveaux décrets.
3. Accompagner la mise en œuvre des mesures de prévention au sein des établissements d'enseignement par des apports d'informations et des ressources.

Ce guide constitue une aide opérationnelle et vient compléter les textes officiels sans s'y substituer. (Voir site internet du Rectorat).

• Le secrétaire médico scolaire

Se rapproche de l'infirmier de l'éducation nationale pour connaître le nombre de visites médicales effectuées par le médecin de l'éducation nationale de façon à tenir à jour les évaluations de la DGESCO.

• Le médecin

- Visite médicale des 1^{ères} années, +/- années suivantes en lien avec l'infirmier après transmission par le chef d'établissement à la DIRECCTE d'une déclaration de dérogation.
- Avis médical d'aptitude chaque année à transmettre au chef d'établissement.

(Articles L. 4153-9, R. 4153-40 et R. 4153-45 du code du travail, circulaire des missions 1.1.1)

- L'infirmier

Le protocole d'urgence sera « activé » pour créer les conditions favorables à la réalisation de la consultation individuelle, et respecter les règles de confidentialité qui sont exigées dans le cadre de l'accueil personnalisé des élèves.

- Organise des consultations individuelles pour les élèves relevant des visites médicales des travaux réglementés en lien avec le chef d'établissement
- Planifie les visites en lien avec le chef d'établissement, recueille les documents remplis par les familles.

2.9. Protection de l'enfant

En lien avec les équipes éducatives et pédagogiques, l'infirmier et le médecin participent à la politique de protection de l'enfance et agit pour assurer la protection de l'élève, conformément aux articles L. 22621 et suivants du code de l'action sociale et des familles en conformité avec le code pénal.

- Le secrétaire médico-scolaire

- Soutien logistique

- Le médecin

- Apporte aide et conseils aux écoles et chefs d'établissement scolaires.
- Il peut être amené à faire une évaluation médicale de la situation d'un mineur pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être (article R. 22622 du code de l'action sociale et des familles).
- S'il constate que la santé ou le développement de l'enfant est compromis ou menacé, il en rend compte sans délai aux services départementaux compétents, la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) et/ou au procureur, selon les modalités définies sur le territoire conformément aux articles L. 22621 et suivants du code de l'action sociale et des familles en conformité avec le code pénal.



Le médecin de l'Education nationale évaluera lui-même la nécessité d'établir un certificat médical au vu des éléments qui lui seront transmis.

- L'infirmier

- Apporte aide et conseils aux écoles et chefs d'établissement scolaires.
- L'infirmier peut être également dépositaire d'informations et/ou d'observations. Il met alors en œuvre toutes les mesures pour assurer la protection des élèves ; dans ce domaine, le travail en réseau est primordial, notamment avec l'assistant de service social et le médecin.

- L'infirmier agit en conformité avec le dispositif départemental mis en place par le président du conseil départemental, permettant de recueillir en permanence les informations relatives aux mineurs en danger et de répondre aux situations d'urgence, selon les modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'État dans le département. Il convient, selon le cas, de se référer aux textes en vigueur.

2.10. Maladies transmissibles nécessitant des mesures de prophylaxie et/ou de dépistage

- **Le secrétaire médico-scolaire**

- Soutien logistique apporté au réseau.

- **Le médecin**

- Informe le médecin conseiller technique auprès de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) afin d'assurer le lien avec l'ARS pour l'organisation des mesures de prophylaxie et éventuellement la communication à mettre en place.
- En lien avec le directeur d'école ou le chef d'établissement et avec la collaboration de l'infirmier, il s'assure de l'information des élèves, des familles et des personnels de l'établissement et de la mise en place des actions nécessaires.

- **L'infirmier**

- Informe le médecin de secteur et le médecin conseiller technique auprès de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen).
- Collabore à la mise en place, avec le directeur d'école ou le chef d'établissement, des mesures prophylactiques de protection individuelle ou collective.
- Se tient disponible pour toute information utile auprès des enseignants et des parents d'élèves.

2.11. Gestion des événements traumatiques

- **Le secrétaire médico-scolaire**

- Assure le lien entre les professionnels.

- **Le médecin**

- Son évaluation clinique permet d'apporter l'aide appropriée aux personnes victimes de manifestations de mal être post-traumatique.
- Il participe avec l'équipe éducative au suivi des conséquences au plan individuel et collectif.

• L'infirmier

- Analyse la situation sous la responsabilité du chef d'établissement dans le cadre de la cellule d'appui de l'établissement scolaire.
- Collabore aux cellules d'écoute et de soutien dans son champ de compétence.
- Assure avec l'équipe éducative le suivi des conséquences au plan individuel et collectif.

2.12. La promotion de la santé

La politique de promotion de la santé à l'école est matérialisée par le parcours éducatif de santé. Les actions de prévention, d'éducation et de protection qui le constituent doivent s'inscrire dans une politique d'école ou d'établissement.

Particularité de l'académie d'Amiens

La mise en perspective des trois axes est facilitée par un pilotage de la cellule académique de politique éducative de santé qui impulse :

- La mise à disposition d'outils de pilotage pour les chefs d'établissement tels que :
 - Les diagnostics territoriaux réalisés à un niveau infrarégional par l'OR2S sous forme de radars, grâce aux enquêtes effectuées par les infirmiers(ères) sur 25% des élèves de sixième et de seconde. Les infirmiers sont en capacité de présenter ces éléments en conseil d'administration ou comité de pilotage CESC voire d'autres instances, CVL....
 - Une analyse par territoire des projets réalisés par les E.P.L.E, dans le cadre du pilotage académique des CESC.
- Un accompagnement des équipes éducatives par les chargés de missions CAESC au rectorat, et un réseau d'infirmières correspondantes CESC, et chefs d'établissement CESC dans les bassins d'éducation, apportant leur expertise chacun dans leurs compétences propres.

Au sein du réseau coordonné un temps sera réservé à la lisibilité des actions menées par les professionnels de santé dans le cadre du parcours éducatif de santé.

• Le secrétaire médico-scolaire

- Soutien logistique.

• Le médecin

- Peut apporter son analyse spécifique des besoins et des demandes des élèves et de la communauté scolaire. (Participation au CESC).
- Concourt à la construction du parcours éducatif de santé des élèves, à travers des actions de prévention individuelles ou collectives.
- Peut apporter son concours à tout ce qui peut améliorer la qualité de vie des élèves (locaux scolaires, installations sanitaires, restauration collective, ateliers...).
- Est personne référente en matière de formation initiale et continue des personnels. (PAF, ESPE...).

- Participe au recueil de données de santé, aux études épidémiologiques, analyse des besoins sur son secteur d'intervention.

- **L'infirmier**

- Apporte son expertise dans la définition des projets, la planification et l'évaluation des actions de promotion de la santé.
- Participe au CESC.
- Contribue à développer des compétences individuelles et sociales dans une démarche de bien-être à l'école ou en prévention des comportements à risques.
- Conseille le directeur ou le C.E dans le cadre de l'organisation du parcours éducatif de santé.
- Apporte son soutien lors de l'évaluation des besoins et des demandes d'éducation à la santé et d'enseignement en matière de santé à l'école.
- Participe avec l'ensemble de l'équipe éducative à la conception, au développement d'actions d'éducation à la santé ainsi qu'à son intégration dans l'environnement scolaire
- Contribue à la formation initiale et continue de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale.
- Apporte son expertise dans la formation des personnels appelés à organiser les protocoles de soins et d'urgence. Encadrement des étudiants en soins infirmiers.
- Mission d'observation et de surveillance épidémiologique
- Analyse de situation à partir des données recueillies au niveau de l'infirmerie, de la vie scolaire, des enseignants
- Travaille en lien avec le projet d'école ou d'établissement, le CESC, les indicateurs OR2S

3. Annexes



Saisie du réseau coordonné de professionnels de santé

année scolaire : _____



Nom : Prénom :

Date de naissance :

école : ville :

classe :

Nom et adresse des parents ou du représentant légal :

Mère : domicile portable travail

Père : domicile portable travail

Motif de la demande

.....
.....

Des aménagements ont-ils déjà été mis en place ? oui non

si oui, merci de préciser :

.....
.....

Une équipe éducative est-elle prévue ? oui non

si oui, indiquer la date :/...../..... àh.....

ATTENTION : pour s'assurer de la présence du médecin ou de l'infirmier il est nécessaire de contacter le réseau coordonné de santé à l'avance

Le RASED intervient-il auprès de l'enfant ? oui non

si oui, merci de préciser :

L'enfant a-t-il des prises en charge extérieures ? oui non

si oui, merci de préciser :

.....

A le

signature du directeur